



La SPA informe que, suite à leur assemblée générale qui s'est déroulée le 19 mars 2022, le montant de la contribution s'élève à 0.95€ par habitant pour 2023 et 1 € par habitant en 2024.

**Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la SPA pour les deux années à venir.**

Le Conseil Municipal, après délibération,

**VALIDE** la proposition de la SPA  
**DIT** que les crédits suffisants seront inscrits au budget principal 2023  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se référant à ce dossier.

**Délibération 2022-49 : Création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de deuxième classe (suite à la réussite au concours de l'agent déjà en poste) à temps complet (*soit 35 /35<sup>ème</sup>*) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, pour assurer les fonctions relatives au service administratif de la mairie.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- *Assistant de gestion financière, budgétaire ou comptable.*
- *Assistant de gestion ressources humaines*
- *Chargé d'accueil*

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/12/2022 pour intégrer la création demandée. Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nombre d'emploi à TC (Temps complet) TNC (Temps non complet)
<b>Administrative</b>	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 2eme classe <i>Création au 1<sup>er</sup> novembre 2022</i>	1 TC 35/35 <sup>ème</sup>
<b>Administrative</b>	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif <i>Suppression après avis du CT (début 2023)</i>	1 TC 35/35 <sup>ème</sup>
<b>Technique</b>	Adjoint technique territorial	Agent de maîtrise principal	1TNC 31/35 <sup>ème</sup>
<b>Technique</b>	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 2eme classe	1TNC 18.31/35 <sup>ème</sup>

## Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

<b>DECIDE</b>	La création d'un poste d'Adjoint Administratif principal de deuxième classe à temps complet (35 heures) à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2022
<b>DIT</b>	Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal 2022.
<b>AUTORISE</b>	Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

### Délibération 2022-50 : Passage anticipé à la M57 : annule et remplace la délibération 2022-44

#### Le Maire informe l'assemblée :

##### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et le budget annexe de la commune d'Eyzerac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

##### 2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. **L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

##### 3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions

d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

**Ceci étant exposé,**

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

**Vu l'avis du comptable public en date du 29 août 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de EYZERAC au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.
- que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants: budget principal et budget annexe
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;
- de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**AUTORISE** Monsieur le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération 2022-51 : Validation du devis complémentaires de travaux de la traversée du bourg**

Par délibération 2022-03 en date du 18 février 2022, le Conseil municipal a validé les travaux de rénovation énergétique du gymnase

**Vu le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires**

**Vu l'article 142 de la loi ASAP mettant en place de manière temporaire, jusqu'au 31 décembre 2022, une mesure qui permet aux acheteurs de conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables, si la valeur estimée du besoin auquel répond ce marché est inférieure à un seuil de 100 000 euros HT.**

Monsieur Gibeau présente aux membres du conseil municipal le devis d'EUROVIA pour les travaux complémentaires de la traversée du bourg.

Il y a lieu de se prononcer sur ce devis d'un montant de 13 668 € TTC

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**VALIDE** le devis d'EUROVIA d'un montant de 13 668 € TTC pour les travaux complémentaires de la traversée du bourg.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

### **Délibération 2022-52 : Implantation d'un pylône de télécommunication sur la commune**

**Monsieur le maire expose ce qui suit :**

La commune a été sollicitée pour l'implantation d'antennes relais le long de la national 21 afin de pallier le manque de réseau de téléphonie mobile et internet.

La société TOTEM France, Société par actions simplifiées au capital de 416 518 500 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF, représentée par Monsieur Thierry PAPIN en sa qualité de Directeur Général de TOTEM France, propose l'implantation d'un pylône sur Eyzerac.

Une étude a été faite sur un terrain proche de la route nationale 21, sur la parcelle cadastrée section D numéro 952, sis lieu dit « le Cros », route des cèpes noirs, 24 800 Eyzerac.

**Monsieur le maire propose :**

- D'acquérir la parcelle cadastrée section D numéro 952 sise lieudit « le cros », route des cèpes noirs, 24800 Eyzerac, la parcelle devenant publique, les négociations seront facilitées.
- D'établir une convention avec la société TOTEM France pour l'utilisation du domaine public
- De préciser le montant et les modalités de règlement de la redevance d'occupation du domaine public (par TOTEM France ?)
- De recevoir une habilitation du conseil municipal pour la signature de toutes les conventions nécessaires à la construction d'un relais de radiotéléphonie

**Ceci étant exposé,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-9 et R 421-2,

**Vu** le dossier déposé par la société TOTEM France en date du,

**Considérant** que cet emplacement favorisera une meilleure couverture réseau,

**Considérant** que rien ne s'oppose à donner l'autorisation à TOTEM France d'implanter sur cette parcelle l'installation envisagée

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**VALIDE** la proposition d'installation d'une antenne relais sur le territoire.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

<b>SIGNATURES</b>	
<b>Monsieur le Maire – BOST Claude</b> <i>Président de séance</i>	<b>BAPPEL Annick - 3<sup>ème</sup> adjointe</b> <i>Secrétaire de séance</i>